

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

29e séance

tenu le

mercredi 27 novembre 1991

à 10 heures

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29e SEANCE

Président : M. PIBULSONGGRAM (Thaïlande)

SOMMAIRE

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION (*suite*)

POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR
LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE
PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES (*suite*)

INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DE RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION

CLOTURE DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/SPC/46/SR.29
9 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

91-57690 8058R (F)

/...

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION (suite)
(A/46/21; A/SPC/L.5 à L.8)

1. Le **PRESIDENT** annonce que le projet de résolution A/SPC/46/L.5 sur l'information au service de l'humanité n'a pas d'incidences sur le budget-programme. L'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/SPC/46/L.6 sur la politique et l'action de l'ONU en matière d'information est publié sous la cote A/SPC/46/L.7. Quant au projet de résolution sur les questions relatives à l'information (A/SPC/46/L.8) présenté par la Costa Rica, il n'appelle pas de décision, vu la déclaration faite par la représentante de ce pays à la 9e séance, et il sera reproduit dans le rapport du Rapporteur.

2. **M. SUHAIL** (Pakistan), parlant en sa qualité de Président par intérim du Comité de l'information au nom du Bureau du Comité de l'information, des porte-parole des groupes régionaux et de la Chine, présente les projets de résolution A/SPC/46/L.5 et L.6, en espérant vivement qu'ils seront adoptés sans qu'il soit procédé à un vote. Les textes de ces deux projets de résolution figurent dans le rapport du Comité de l'information (A/46/21), que le Comité avait adopté par consensus lors de sa treizième session de fond, en avril 1991. Le premier traduit l'aspiration de la communauté internationale à un nouvel ordre mondial de l'information et la communication et son attachement aux principes de la liberté de l'information et de la liberté d'expression. Le second décrit la politique et l'action du Comité de l'information en matière d'information.

3. Le Comité de l'information a adopté ces projets de résolution par consensus à l'issue de consultations et de négociations approfondies entre le Bureau et les porte-parole des groupes régionaux et de la Chine. Par la suite, lorsque a été soumis à la Commission politique spéciale l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/SPC/46/L.6, le Président du Comité de l'information a déclaré le 25 octobre 1991 que, pour les alinéas l) et m) du paragraphe 1, l'état (A/SPC/46/L.7) ne correspondait pas à l'accord qui s'était dégagé entre le Bureau du Comité de l'information et les porte-parole des groupes régionaux et de la Chine. Ceux-ci, tout comme le Département de l'information, avaient pensé que l'état des incidences sur le budget programme tiendrait compte de l'accord conclu, qui n'était malheureusement pas le cas.

4. L'orateur tient à souligner l'importance de cet accord, qui avait exigé des négociations intensives et des compromis. Bien sûr, il peut y avoir des malentendus de temps à autre. Pour les éviter et améliorer, par la même occasion, la communication et la compréhension, le Comité de l'information a recommandé que son bureau et les représentants des groupes régionaux et de la Chine, en étroite collaboration avec les Etats membres, se réunissent aussi

(M. Subail, Pakistan)

souvent que nécessaire et se consultent régulièrement avec le Département de l'information. En conséquence, le Bureau du Comité et les porte-parole des groupes régionaux et de la Chine ont rencontré à maintes reprises des fonctionnaires du Département de l'information.

5. Cependant, comme l'a fait remarquer le Président du Comité de l'information dans sa déclaration, l'existence d'un tel mécanisme n'a pas empêché que l'état des incidences sur le budget-programme (A/SPC/46/L.7) ne reflète pas l'accord qui s'était dégagé. En dépit de la demande formulée par le Président, il n'a pas été possible, pour les raisons que le Contrôleur énonce dans sa lettre du 14 novembre 1991 (A/SPC/46/4), de publier une version révisée de l'état des incidences sur le budget-programme.

6. Après mûre réflexion, le Bureau du Comité de l'information, les porte-parole des groupes régionaux et la Chine ont finalement réaffirmé la position adoptée par le Comité de l'information quant au fond des projets de résolution A/SPC/46/L.5 et L.6 et leur volonté de préserver le consensus si durement acquis.

7. Il semble que le Bureau du Comité de l'information, les représentants des groupes régionaux et de la Chine n'aient d'autre choix que de proposer à la Commission qu'elle demande à la Cinquième Commission de transférer certaines ressources du chapitre 31 (Information) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. En formulant leur recommandation, ils se sont attachés à proposer seulement des transferts de ressources qui n'auraient pas d'effets sur les orientations et décisions arrêtées par le Comité de l'information et qui seraient totalement compatibles avec la description des tâches contenue dans le projet de résolution A/SPC/46/L.6. En outre, les transferts de ressources proposés pour financer l'application des alinéas l) et m) du paragraphe 1 du projet de résolution ne risquent pas, leur semble-t-il, de nuire au bon fonctionnement du Département. Il s'agit de ressources inscrites aux rubriques du chapitre 31 du projet de budget indiquées plus loin. Non seulement ces transferts de ressources ne se rapportent pas à des domaines fondamentaux, mais, dans presque tous les cas, les augmentations demandées par le Département de l'information sont supérieures aux montants qu'il est proposé de transférer.

8. Les transferts recommandés sont les suivants : a) aux paragraphes 31.35, 31.37 et 31.38 (sondages d'opinion), un montant de 145 000 dollars sur un total de 161 400 dollars, le solde étant destiné à financer les services contractuels; b) au paragraphe 31.48 (services de spécialistes pour les activités de recherche, de rédaction et de conception relatives à certains matériaux d'information), un montant de 50 000 dollars sur un montant estimatif total de 222 400 dollars; c) au paragraphe 31.53 (production de vidéocassettes pour les pochettes vidéo, etc.), un montant de 50 000 dollars sur un montant estimatif total de 410 500 dollars; d) au paragraphe 31.66 (achat de fournitures telles que des pellicules vierges), un montant

(M. Suhail, Pakistan)

de 40 000 dollars sur un total de 941 600; e) au paragraphe 31.67 (achat de matériel spécial), un montant de 250 000 dollars sur un total de 1 34 900; f) au paragraphe 31.72 (impression de copies supplémentaires sur pellicules et bandes vidéo), un transfert de 50 000 dollars sur un total demandé de 297 100 dollars; g) au paragraphe 31.73 (envois par valise diplomatique et par messenger spécial aux fins de diffusion de matériaux d'information), un montant de 100 000 dollars sur un total estimatif de 872 900 dollars; h) au paragraphe 31.112 (coût des heures supplémentaires des chauffeurs), un transfert de 35 000 dollars sur un montant total de 109 800 dollars; i) au paragraphe 31.116 (véhicules et autre matériel des centres d'information), un transfert de 30 000 dollars sur un montant demandé de 727 400 dollars; et j) au paragraphe 31.113, sous la rubrique des dépenses de représentation, un transfert de 20 000 dollars sur un montant demandé de 171 600 dollars. Les transferts recommandés s'élèveraient au total à 770 000 dollars.

9. Le Bureau du Comité et les représentants des groupes régionaux et de la Chine reconnaissent que leur recommandation ne doit en aucun cas faire précédent et l'acceptent, ce qui permet maintenant à la Commission politique spéciale de se prononcer sur les projets de résolution A/SPC/46/L.5 et L.6 et de les adopter par consensus. Ils affirment ainsi haut et clair un principe important : les recommandations et décisions d'un organe créé par l'Assemblée générale, et les accords sur lesquels elles reposent, doivent être respectées. Il ne saurait en être autrement.

10. Le Bureau du Comité et les représentants des groupes régionaux et de la Chine demandent à la Commission politique spéciale de faire siennes ces propositions et de les inclure, avec les projets de résolution, dans son rapport à l'Assemblée, qui sera soumis à la Cinquième Commission. Il va de soi que le Contrôleur peut proposer d'autres solutions qu'il jugerait opportunes, à condition que celles-ci n'influent pas sur les décisions et recommandations de fond du projet de résolution A/SPC/46/L.6. L'orateur demande que la déclaration qu'il vient de faire au nom du Bureau du Comité de l'information et des porte-parole des groupes régionaux et de la Chine soit reproduite intégralement dans le rapport que la Commission politique spéciale établira sur ce point de l'ordre du jour.

11. Pour conclure, il tient à préciser que le Bureau du Comité de l'information et les porte-parole des groupes régionaux et de la Chine sont résolus à coordonner leur action avec celle du Département de l'information, dans l'intérêt du Département, de l'ONU et des Etats Membres. On connaît désormais bien mieux l'Organisation et ses activités et améliorer encore cette connaissance reste une mission exaltante pour tous ceux qui oeuvrent à cette tâche.

12. L'orateur engage la Commission politique spéciale à adopter les projets de résolution A/SPC/46/L.5 et L.6 sans les mettre aux voix.

13. M. BAAH (Ghana), parlant au nom du Groupe des 77, M. SHEVCHENKO, parlant au nom du Groupe des pays d'Europe orientale, M. CORR, parlant au nom du Groupe des pays d'Europe occidentale et autres Etats, et Mme LUO Xu (Chine) affirment leur plein appui aux propositions formulées par le Président par intérim du Comité de l'information et demandent donc à la Commission politique spéciale d'adopter les projets de résolution A/SPC/46/L.5 et L.6 sans qu'il soit procédé à un vote.

14. Le PRESIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission politique spéciale approuve les propositions formulées par le Président par intérim du Comité de l'information concernant les transferts de ressources et accède à sa demande de voir lesdites propositions reproduites intégralement dans le rapport qui sera établi sur ce point de l'ordre du jour.

15. Il en est ainsi décidé.

16. Le PRESIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission politique spéciale souhaite adopter les projets de résolution A/SPC/46/L.5 et L.6 sans les mettre aux voix.

17. Les projets de résolution A/SPC/46/L.5 et L.6 sont adoptés sans qu'il soit procédé à un vote.

18. M. ALSAIDI (Yémen) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur les projets de résolution qui viennent d'être adoptés, étant entendu que les propositions formulées par le Président par intérim du Comité de l'information devront accélérer l'application de la recommandation du Comité concernant la création d'un centre d'information à Sanaa (Yémen).

19. Le PRESIDENT, appelant l'attention sur le projet de décision figurant au paragraphe III du rapport du Comité (A/46/21), qui vise à porter de 78 à 79 le nombre de membres du Comité de l'information et de nommer le Burkina Faso membre du Comité, propose à la Commission politique spéciale d'adopter le projet de décision sans le mettre aux voix.

20. Le projet de décision qui figure au paragraphe III du rapport du Comité de l'information (A/46/21) est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

21. M. SERME (Burkina Faso) remercie la Commission politique spéciale d'avoir recommandé que son pays soit nommé membre du Comité de l'information, lequel pourra compter sur la participation active et la coopération du Burkina Faso.

POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES (suite) (A/46/65, 282, 440 à 445, 521 et 522; A/SPC/46/L.23/Rev.1 et L.24 à L.29)

22. M. FREUDENSCHUSS (Autriche) dit que le débat de la Commission politique spéciale sur ce point de l'ordre du jour garde toute son actualité car l'évolution de la situation dans les territoires occupés aura des répercussions profondes sur le processus de paix qui vient de s'amorcer. Une des questions qui se posent est de savoir si la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) s'applique en l'occurrence. C'est à l'Etat partie qui a contracté certains engagements qu'il appartient de démontrer qu'ils ne s'appliquent pas en l'espèce et à en juger par les dizaines de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, la communauté mondiale n'est guère convaincue par les protestations d'Israël. En admettant enfin que la Convention s'applique et en acceptant les responsabilités qui en découlent, Israël témoignerait avec éclat de sa bonne volonté et de sa détermination à régler le problème. L'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés est particulièrement préjudiciable à la recherche d'une solution juste et durable. Une première mesure avantageuse pour les deux parties serait de donner suite à l'idée, relancée récemment, de créer une commission israélo-palestinienne chargée de décider de l'utilisation des terres domaniales dans les territoires occupés tant que les détails de la transition proposée ne sont pas arrêtés.

23. Cela étant, les obligations d'Israël ne découlent pas uniquement de la quatrième Convention de Genève. En temps de paix, les Etats sont tenus de remplir aussi les obligations plus générales que leur impose le droit coutumier qui garantit les droits de l'homme, ce qui exclut le meurtre, la torture et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, la détention arbitraire prolongée, ou les violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme. La question de la protection des Palestiniens vivant dans les territoires occupés garde donc toute son actualité et, comme le suggère le Conseil de sécurité au paragraphe 6 de la résolution 681 (1990), une façon d'assurer cette protection serait de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève. La Commission politique spéciale devrait pour sa part s'attacher à rendre ses délibérations plus substantielles et plus pertinentes, et à trouver les moyens d'améliorer l'efficacité de l'action de l'ONU tout en instaurant la confiance entre les parties au conflit.

24. M. MARTINEZ (Cuba), rappelant les souffrances du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et l'indomptable détermination dont ils font preuve dans la lutte pour leurs droits légitimes, s'associe à l'appel lancé par la communauté internationale tout entière pour qu'une solution juste garantissant les droits de tous les peuples arabes de la région soit trouvée

(M. Martinez, Cuba)

et que la paix régionale et mondiale soit ainsi assurée. Cuba est prête à épauler tous les efforts visant à une solution juste et durable et à aider les Palestiniens à occuper la place qui leur revient au sein de la communauté internationale. Hélas, force lui est de constater que tension et violence redoublent dans les territoires occupés. L'arrogance et l'agressivité d'Israël sont le principal obstacle à la paix; il appartient dès lors à tous les Etats de faire savoir clairement à Israël qu'il ne lui reste d'autre choix que de mettre fin aux implantations illégales, de restituer les territoires occupés et de garantir le strict respect des droits des Palestiniens et des autres peuples arabes.

25. M. AMIN-MANSOUR (République islamique d'Iran) dit que la détérioration croissante de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés est manifestement due au fait que les sionistes continuent d'occuper la Palestine, d'occuper et d'annexer par la force les territoires limitrophes, et d'imposer des conditions de vie difficiles et des politiques répressives. Les flux ininterrompus d'immigrants juifs en Israël, notamment en provenance d'Union soviétique, associés à la politique israélienne expansionniste d'implantation illégale de colonies de peuplement dans les territoires occupés et aux actes d'agression commis par les colons juifs à l'encontre des populations civiles arabes, sont les principaux facteurs de l'aggravation du climat de peur et de tension.

26. L'interdiction des journaux, la fermeture des agences de presse et le harcèlement des journalistes restreignent la liberté d'expression. La fermeture fréquente et prolongée des écoles porte atteinte à la liberté d'enseignement. L'imposition de couvre-feux pendant de longues périodes et les autres restrictions à la liberté de circuler perturbent tous les aspects de la vie dans les territoires occupés, notamment la pratique du culte, la santé, la nutrition, les activités agricoles, et affectent les conditions économiques et sociales en général. Le nombre élevé d'arrestations et d'incarcérations et les mauvais traitements infligés aux détenus ont également des effets destructeurs. Les rapports présentés à la Commission donnent d'innombrables exemples de violations des droits de l'homme fondamentaux. Ni l'Intifada, ni la guerre du golfe Persique ne peuvent justifier l'agression contre le peuple opprimé et innocent de Palestine. Le soulèvement populaire des Palestiniens est une réaction naturelle de la part d'une nation soumise à des pratiques inhumaines, une manifestation légitime contre la puissance occupante et un appel lancé à la communauté internationale pour la restauration de droits inaliénables. Les organisations humanitaires s'efforcent de soulager les souffrances des Palestiniens, mais il incombe à la communauté internationale tout entière de restaurer leur droit à l'autodétermination et d'établir un Etat indépendant sur l'intégralité du territoire palestinien.

27. M. JAYA (Brunéi Darussalam) dit que les autorités israéliennes continuent d'utiliser des méthodes cruelles vis-à-vis des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés, en violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève. Sa délégation est vivement préoccupée par la fermeture des écoles et des universités dans les territoires occupés et par la répression et la persécution dont sont victimes les étudiants et les enseignants, comme il est mentionné dans le rapport du Comité spécial (A/46/522). Le recours incessant aux ordres de fermeture et la baisse préoccupante du niveau de l'enseignement sont des violations du droit fondamental à l'enseignement. Un enfant privé d'un bon enseignement en subit les conséquences toute sa vie.

28. Les Palestiniens sont également privés de leurs droits économiques, de la possibilité de bénéficier de services publics et de bonnes infrastructures et, par-dessus tout, ils ne sont pas libres de vivre et d'habiter dans leur patrie. Cette situation est en contradiction flagrante avec la politique israélienne de réinstallation des citoyens et immigrants juifs dans les territoires occupés, y compris Jérusalem. Compte tenu des initiatives internationales visant à apporter une solution globale à la question palestinienne, il convient dès que possible de mettre un terme à l'implantation de colonies de peuplement.

29. La délégation du Brunéi Darussalam demande à nouveau instamment aux autorités israéliennes de se conformer aux conventions et résolutions internationales pertinentes. Elle espère que la conférence de paix qui doit se tenir à Washington permettra de progresser et d'améliorer les perspectives d'un règlement global du conflit israélo-arabe.

30. M. PEDZUAN (Malaisie) déplore qu'Israël, s'efforçant honteusement de dissimuler la vérité, n'ait pas autorisé le Comité spécial à se rendre dans les territoires occupés. En fait, les nombreuses mesures de répression imposées par les autorités israéliennes sont bien connues; elles sont aussi inacceptables, quels que soient les critères de comportement humain que l'on applique. La délégation malaisienne est très préoccupée par la conclusion à laquelle sont parvenus les membres du Comité spécial dans leur rapport (A/46/522, par. 441). En outre, les autorités israéliennes harcèlent constamment les représentants de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et s'immiscent de plus en plus dans leurs activités, violant ainsi les privilèges et immunités de cet organisme. L'Organisation des Nations Unies doit condamner Israël pour ses violations incessantes du droit international et pour les mauvais traitements qu'il inflige continuellement au peuple palestinien, faute de quoi les actions entreprises par l'Organisation en vue de faire respecter les droits de l'homme seront dénuées de sens.

31. La Malaisie est également très préoccupée par la poursuite des implantations illégales de colonies juives dans les territoires palestiniens et arabes occupés, compte notamment tenu de certains indices, présentés dans le rapport du Comité spécial, qui laissent à penser que les autorités

(M. Redzuan, Malaisie)

israéliennes auraient l'intention de renforcer leur politique de colonisation. Non seulement les nouveaux colons se livrent à des actes de violence et d'agression contre la population civile palestinienne, mais les rares ressources dont disposaient encore les Palestiniens, comme l'eau, sont maintenant détournées au profit des nouvelles colonies de peuplement. La paix n'est pas compatible avec l'usurpation de la terre d'autrui. La politique et les pratiques israéliennes sont particulièrement affligeantes compte tenu de l'histoire du peuple juif et ont une influence néfaste sur la jeunesse et la société israéliennes.

32. En dépit de la violence exercée par les Israéliens vis-à-vis des Palestiniens, ceux-ci continuent, à juste titre, de lutter pour leur droit à une patrie. Depuis le début du soulèvement, des milliers de Palestiniens ont été tués, blessés ou emprisonnés. Considérant la vulnérabilité des Palestiniens, la Malaisie prie instamment le Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions 673 (1990) et 681 (1990) afin d'assurer la protection des civils palestiniens.

33. M. AL-ZAYANI (Bahreïn) dit que le rapport du Comité spécial (A/46/522) donne des informations importantes sur la détérioration de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires arabes occupés. La politique d'annexion et de colonisation sur une large échelle pratiquée par Israël et les mesures répressives appliquées aux populations civiles arabes ont provoqué une violence et une tension effroyables. En outre, Israël cherche à modifier les caractéristiques nationales et démographiques des territoires occupés et à exploiter leurs ressources naturelles, en violation des conventions internationales et des résolutions pertinentes de l'ONU. De telles politiques constituent un grave obstacle à la recherche d'une solution globale et juste au problème du Moyen-Orient. Le rapport du Comité spécial contient de nombreux exemples qui illustrent sans équivoque la politique expansionniste israélienne de colonisation.

34. La Knesset israélienne a par ailleurs déclaré récemment que le territoire arabe syrien du Golan n'était pas négociable, manoeuvre injustifiée pour faire obstacle au processus de paix entamé à Madrid. Cette déclaration viole aussi de façon flagrante les résolutions des Nations Unies visant à inciter les pays arabes à participer à la conférence de paix. Israël continue de contester et d'ignorer ces résolutions, comme la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité relative au Golan, par exemple, qui dispose que les lois, l'administration et l'autorité imposées par Israël sont sans effet juridique.

35. Le rapport du Comité spécial rend compte des innombrables pratiques répressives que les autorités israéliennes emploient à l'aveuglette contre des citoyens arabes de tous âges dans les territoires arabes occupés. En outre, les Arabes ne bénéficient pas du droit à un jugement équitable et sont condamnés à des peines plus lourdes que les colons israéliens jugés pour des crimes commis contre des civils arabes. Sur le plan matériel, leurs conditions de vie sont également difficiles, compte tenu de la détérioration

(M. Al-Zayani, Bahreïn)

de la situation économique, sociale et sanitaire dans les territoires occupés, ainsi que du harcèlement psychologique et des humiliations dont ils sont l'objet dans leur vie quotidienne. Aussi longtemps que dureront l'occupation et la colonisation, et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne seront pas respectés dans les territoires en question, l'occupation étant elle-même une violation de ces droits, le peuple palestinien continuera de souffrir.

36. M. SHEVCHENKO (Ukraine) constate que le rapport du Comité spécial est chaque année plus long, ce qui reflète de façon tragique la souffrance humaine dans les territoires occupés. Le rapport à l'examen (A/46/522) fait état de la détérioration récente de la situation, notamment de l'utilisation incessante de sanctions collectives. La liberté de parole, de circulation et de religion sont de plus en plus restreintes, en particulier depuis la guerre du Golfe. Le niveau de l'enseignement continue aussi de baisser.

37. Les autorités israéliennes ont renforcé leur politique d'annexion et de colonisation dans les territoires occupés. Une partie importante des immigrants qui s'y installent viennent d'Ukraine. Des tensions surgissent entre ces immigrants et leurs voisins juifs et arabes, et il leur est souvent difficile de s'adapter à leurs nouvelles conditions de vie. La délégation ukrainienne n'apprécie guère l'utilisation, à des fins de propagande, du spectre de "l'antisémitisme ukrainien". Quelques mois plus tôt, l'Ukraine commémorait le cinquantième anniversaire des événements tragiques de Babi Yar à Kiev, et le Parlement et les dirigeants ukrainiens condamnaient sans ambiguïté l'antisémitisme. L'Ukraine a réussi à faire régner la paix entre les différentes populations vivant sur son territoire, alors que se déroule un conflit armé entre Arabes et Juifs dans les territoires occupés.

38. La Conférence de Madrid sur le Moyen-Orient et les négociations bilatérales qui doivent se tenir aux Etats-Unis donnent toutefois des motifs d'optimisme. La déclaration du Premier Ministre israélien selon laquelle les territoires occupés pourront faire l'objet de négociations est également encourageante.

39. En tant que membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, l'Ukraine souhaite appeler particulièrement l'attention sur les conclusions du rapport de cet organe (A/46/35).

40. L'importante quantité d'armes concentrée au Moyen-Orient rend la région particulièrement instable, et il est donc indispensable de trouver une solution rapide et constructive au problème. L'occasion qui s'offre est exceptionnelle et il serait impardonnable de ne pas la saisir.

41. M. PODTSEROB (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la position de sa délégation sur la question à l'examen est bien connue et n'a pas changé. L'intervenant croit cependant qu'il est maintenant réellement possible d'arriver à un règlement juste et global au Moyen-Orient et qu'il se

(M. Podtserob, URSS)

Il faut pas gâcher les chances d'y parvenir. Le succès dépendra surtout de l'attitude adoptée par toutes les parties engagées dans le processus de négociation : celles-ci devront faire preuve de souplesse et montrer leur volonté de parvenir à une entente. La délégation soviétique espère que l'esprit de confiance l'emportera et que le Comité spécial pourra déclarer à l'Assemblée générale qu'il a pleinement rempli son mandat.

42. L'Union soviétique, qui a coparrainé la Conférence de Madrid, pense qu'il est inopportun, au point où en sont les négociations, que l'Organisation des Nations Unies adopte des résolutions traitant directement quant au fond des questions à l'examen. Son rôle est plutôt de favoriser les négociations et de contribuer à créer les conditions permettant de progresser. Pour ces raisons, la délégation soviétique s'abstiendra lors du vote sur les projets de résolution, mais elle convient toutefois que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux.

43. On a souvent fait observer que le conflit israélo-arabe se déroulait depuis des décennies. Il faut aussi souligner que les deux peuples ont vécu en paix pendant des siècles. La délégation soviétique espère non seulement que, dans un avenir pas trop lointain, Juifs et Arabes vivront à nouveau ensemble, en paix, mais qu'ils établiront également des relations de bon voisinage et de coopération, apportant leur contribution à la civilisation mondiale.

44. M. CHOWDHURY (Bangladesh) présente les projets de résolutions A/SPC/46/L.23/Rev.1, L.27, L.28 et L.29 au nom de leurs auteurs. Selon lui, la question de la Palestine est une des plus grandes tragédies des temps modernes, et la position de son pays à cet égard est inchangée et résolue : le soutien du Bangladesh à la cause palestinienne est inébranlable.

45. La situation, au regard des droits de l'homme, des Palestiniens vivant dans les territoires occupés, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Comité spécial et dans l'allocution de son président, est accablante. Les autorités israéliennes continuent de violer les droits de l'homme fondamentaux des peuples palestinien et arabe et d'implanter de nouvelles colonies de peuplement. Cette politique est en violation flagrante des dispositions de la quatrième Convention de Genève et des différentes résolutions du Conseil de sécurité.

46. La délégation du Bangladesh espère que la Conférence de Madrid conduira à une solution juste et durable du problème et que le processus de paix tiendra compte des aspirations légitimes du peuple palestinien. Il ne sera pas possible, selon elle, de parvenir à une solution globale, juste et durable du conflit si Israël ne se retire pas de la Palestine, y compris Jérusalem, et des territoires arabes occupés depuis 1967.

47. Les projets de résolution présentés à la Commission reprennent les dispositions de résolutions similaires adoptées en 1990 en tenant compte des événements essentiels qui se sont produits depuis. Ces résolutions n'étant

(M. Chowdhury, Bangladesh)

pas très différentes de celles adoptées par l'Assemblée générale à sa session précédente, leurs auteurs espèrent qu'elles seront adoptées à une large majorité.

48. M. FAZI-I-MAHMOOD (Pakistan) présente les projets de résolutions A/SPC/46/L.24, L.25 et L.26 et exprime l'espoir qu'elles recevront le plus large appui possible.

49. M. POPESCU (Roumanie), expliquant par avance son vote, dit que sa délégation est préoccupée par le sort des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés et apporte son appui total à tout moyen constructif qui permettrait de mettre un terme à la situation qui prévaut dans la région. La Conférence de paix de Madrid a donné l'impulsion à une telle action. Pour la première fois, Israéliens et Arabes se sont retrouvés à la même table pour tenter de rapprocher leurs points de vue sans faire de déclarations incendiaires. Il faut rendre hommage à toutes les parties concernées pour leur réalisme; la délégation roumaine espère qu'elles feront preuve d'une attitude souple et conciliante pour que les négociations débouchent sur une paix durable au Moyen-Orient. La Roumanie avait aussi espéré que le climat de confiance aurait entraîné la reformulation de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, qui fait l'objet du projet de résolution A/SPC/46/L.23/Rev.1 dont la Commission est saisie. Malheureusement, le libellé de ce projet de résolution, pas plus que celui des autres projets, n'a été modifié. Ce n'est pas de cette façon que l'on encourage et que l'on apporte son soutien à un véritable dialogue à la table des négociations, et c'est la raison pour laquelle la Roumanie votera contre le projet de résolution A/SPC/46/L.23/Rev.1. Compte tenu des aspects humanitaires des autres projets de résolution, sa délégation votera pour ces derniers, en soulignant toutefois que leur libellé ne reflète pas comme il se devrait la nouvelle situation créée dans la région.

50. Mme TAHIR-KHELI (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis s'intéressent très vivement à la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés et entretiennent un dialogue constant avec le Gouvernement israélien sur ce sujet. Lorsqu'ils désapprouvent la politique israélienne, ils le font savoir au Gouvernement israélien et continueront à le faire.

51. La délégation des Etats-Unis n'appuiera pas des résolutions qui ne contribuent nullement à protéger les droits de l'homme des Palestiniens dans les territoires occupés ou à promouvoir la recherche d'une paix juste et durable dans la région. Le libellé partial et incendiaire des projets de résolution dont est saisie la Commission ne sert qu'à accentuer les divergences entre les parties et à compliquer d'autant la conclusion d'un accord négocié. La délégation des Etats-Unis invite encore une fois les membres de la Commission à renoncer à une rhétorique dépassée et à adopter une démarche plus constructive, qui sera particulièrement nécessaire pendant la période à venir.

(Mme Tahir-Kheli, Etats-Unis)

52. La délégation des Etats-Unis est fermement opposée au projet de résolution A/SPC/46/L.23/Rev.1 qui condamne en bloc une longue liste de pratiques israéliennes non prouvées. Elle ne peut pas non plus appuyer une disposition priant instamment le Conseil de sécurité d'envisager des mesures pour assurer "une protection internationale" au peuple palestinien des territoires occupés, demande peu réaliste et n'abordant pas les problèmes fondamentaux.

53. La délégation des Etats-Unis reconnaît l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés par Israël depuis 1967. Elle demande par conséquent qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 1 du projet de résolution A/SPC/46/L.24, qu'elle appuie. Elle s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble parce que les invectives qu'il contient ne contribuent nullement à résoudre les problèmes qu'il prétend traiter.

54. L'implantation par Israël de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés constitue un obstacle à la paix. Les Etats-Unis s'abstiendront néanmoins, lors du vote sur le projet de résolution A/SPC/46/L.25, car il est vain de débattre des aspects juridiques du problème et de détourner ainsi l'attention de la tâche réelle qui est de promouvoir la paix grâce à des négociations directes.

55. Les Etats-Unis ne peuvent appuyer le projet de résolution A/SPC/46/L.26 car ce texte n'aborde pas les problèmes légitimes de sécurité qui se posent dans les territoires occupés. Par ailleurs, les Etats-Unis continuent à s'opposer à la pratique de la détention administrative.

56. La délégation des Etats-Unis a, à maintes reprises, déclaré que l'expulsion par Israël de résidents palestiniens des territoires occupés était incompatible avec les dispositions de la quatrième Convention de Genève. Elle sera néanmoins contrainte de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/SPC/46/L.27, parce que le ton extrêmement polémique de la résolution n'offre aucune solution pratique.

57. La délégation des Etats-Unis a toujours considéré que le Golan est un territoire syrien occupé et que, par conséquent, les dispositions de la quatrième Convention de Genève y sont applicables. Les Etats-Unis sont opposés à toute action unilatérale visant à modifier le statut des territoires occupés par Israël en 1967 car c'est un problème qui doit être résolu par voie de négociations conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Dans le cas du projet de résolution A/SPC/46/L.28, les Etats-Unis s'abstiendront une nouvelle fois en raison de la forme partielle et virulente dans laquelle il est libellé.

58. En dépit des vives préoccupations que lui cause la situation actuelle de l'enseignement dans les territoires occupés, la délégation des Etats-Unis est opposée au projet de résolution A/SPC/46/L.29 car la condamnation générale des politiques et pratiques israéliennes est injustifiée et va à l'encontre du but recherché.

/...

(Mme Tahir-Kheli, Etats-Unis)

59. Enfin, les Etats-Unis sont opposés à la mention de Jérusalem dans des membres de phrase tels que "le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967". Ces expressions, qui décrivent les territoires en termes démographiques et se limitent aux territoires occupés en 1967, ne sauraient préjuger de leur statut qui ne peut être résolu que par voie de négociations. Les Etats-Unis sont convaincus que Jérusalem ne doit pas être divisée, mais son statut définitif doit être arrêté par voie de négociations.

60. Il est procédé à un vote enregistré séparé sur le paragraphe 6 du projet de résolution A/SPC/46/L.23/Rev.1.

Votent pour : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Colombie, Danemark, Estonie, Etat-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay.

S'abstiennent : Albanie, Argentine, Barbade, Brésil, Cameroun, Chili, Chypre, Dominique, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Guatemala, Jamaïque, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, Samoa, Singapour, Suriname, Thaïlande, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

61. Par 53 voix contre 35, avec 32 abstentions, le paragraphe 6 du projet de résolution A/SPC/46/L.23/Rev.1 est adopté.

62. Il est procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/SPC/46/L.23/Rev.1.

Votent pour : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël, Roumanie, Uruguay.

S'abstiennent : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Danemark, Dominique, Espagne*, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques.

63. Par 75 voix contre 4, avec 43 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/SPC/46/L.23/Rev.1 est adopté.

64. M. CASASUN (Espagne) dit que sa délégation s'est abstenue par erreur lors du vote sur le paragraphe 6 du projet de résolution A/SPC/46/L.23/Rev.1, mais avait en fait l'intention de voter contre.

* Voir par. 64 ci-dessous.

65. Il est procédé à un vote enregistré séparé sur le paragraphe 1 du projet de résolution A/SPC/46/L.24.

Votent pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Néant.

66. Par 120 voix contre une, le paragraphe 1 du projet de résolution A/SPC/46/L.24 est adopté.

67. Il est procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/SPC/46/L.24.

Votent pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie,

Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Dominique, Etats-Unis d'Amérique, Union des Républiques socialistes soviétiques.

68. Par 118 voix contre une, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/SPC/46/L.24 est adopté.

69. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/46/L.25.

Votent pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée,

République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Dominique, Etats-Unis d'Amérique, Union des Républiques socialistes soviétiques.

70. Par 118 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/SPC/46/L.25 est adopté.

71. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/46/L.26.

Votent pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Dominique, Union des Républiques socialistes soviétiques.

72. Par 116 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/SPC/46/L.26 est adopté.

73. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/46/L.27.

Votent pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Dominique, Etats-Unis d'Amérique, Union des Républiques socialistes soviétiques.

74. Par 118 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/SPC/46/L.27 est adopté.

75. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/46/L.28.

Votent pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis,

Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Dominique, Etats-Unis d'Amérique, Union des Républiques socialistes soviétiques.

76. Par 116 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/SPC/46/L.28 est adopté.

77. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/SPC/46/L.29.

Votent pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée,

/...

République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Canada, Dominique, Union des Républiques socialistes soviétiques.

78. Par 117 voix contre 2, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/SPC/46/L.29 est adopté.

79. Le PRESIDENT invite les délégations qui souhaitent expliquer leur vote après le vote à prendre la parole.

80. M. FREUDENSCHUSS (Autriche) dit que l'Autriche, qui rejette les pratiques israéliennes dans les territoires occupés, a voté pour tous les projets de résolution qui viennent d'être adoptés sauf un. Elle s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution A/SPC/46/L.23/Rev.1 parce qu'elle juge inacceptables certaines formulations comme la définition juridique de certains actes au paragraphe 6, ce jugement ne pouvant être porté que par une autorité judiciaire compétente.

81. M. von BARTHELD (Pays-Bas), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que ceux-ci ont voté pour tous les projets de résolution venant d'être adoptés sauf un en raison de l'importance qu'ils attachent à tout ce qui a trait aux droits de la population des territoires arabes occupés et en raison de leur respect pour le droit international, notamment les principes de l'inadmissibilité de l'acquisition et de l'occupation de territoires par la force et de l'obligation d'appliquer pleinement la quatrième Convention de Genève. Les Douze se sont toutefois abstenus lors du vote sur le projet de résolution A/SPC/46/L.23/Rev.1 à cause du libellé de certains de ses paragraphes, qui n'est pas en accord avec l'atmosphère de dialogue positive qui règne entre les parties au conflit.

82. Ils rappellent en outre qu'ils ne s'étaient pas prononcés pour toutes les résolutions visées au paragraphe 1 du projet de résolution A/SPC/46/L.27, ou dans certains des autres projets de résolution.

83. M. WIDE (Suède) dit que sa délégation a voté pour six des sept projets de résolution concernant les pratiques israéliennes, mais qu'elle a malheureusement dû s'abstenir sur le projet de résolution A/SPC/46/L.23/Rev.1 dans son ensemble et voter contre le paragraphe 6 de ce projet. Tout en approuvant la substance de ce projet de résolution et en étant gravement

(M. Wide, Suède)

préoccupée par beaucoup des politiques et pratiques décrites aux paragraphes 8 et 9, la Suède n'est pas convaincue que toutes les affirmations contenues dans ces paragraphes se justifient par des faits prouvés. En outre les paragraphes 12 et 13 vont au-delà de la compétence de l'Assemblée générale.

84. Par ailleurs, l'appui apporté par la Suède au projet de résolution A/SPC/46/L.28 ne modifie en rien son opposition à la résolution ES-9/1 rappelée dans le préambule, et contre laquelle elle a voté en 1982.

85. Mme PIATELLI (Canada) a voté pour le projet de résolution A/SPC/46/L.28 bien qu'elle ne soit pas d'accord avec l'affirmation contenue au septième alinéa du préambule, selon laquelle tous les territoires occupés par Israël doivent être restitués. Il convient de ne pas préjuger de cette question qui ne peut être résolue que par des négociations entre les parties concernées, aux termes des résolutions 242 (1967) et 330 (1973) du Conseil de sécurité.

86. En dépit des préoccupations que lui causent les pratiques israéliennes, le Canada s'est abstenu lors du vote sur le projet A/SPC/46/L.29 parce que le paragraphe 3 ne tient pas compte des mesures louables prises par Israël pour rouvrir un certain nombre d'établissements d'enseignement.

87. Mme BIRD (Australie) a voté pour tous les projets de résolution sauf le projet A/SPC/46/L.23/Rev.1. Toutefois, si l'on avait procédé à un vote séparé sur le paragraphe 1 des projets de résolution A/SPC/46/L.27 et L.28, l'Australie se serait abstenue car ils se réfèrent à certaines résolutions de l'Assemblée générale qu'elle n'a pas appuyées.

88. L'Australie considère que les mentions des territoires occupés dans les textes qui viennent d'être adoptés s'entendent uniquement des territoires occupés par Israël depuis 1967. Cette position vaut également pour toute mention de ces territoires dans les résolutions examinées au titre des autres points de l'ordre du jour.

89. L'Australie espère que l'année qui vient, le Comité réussira à réduire les doubles emplois et les répétitions dans les résolutions adoptées au titre du point de l'ordre du jour considéré et veillera à ce que les circonstances du moment soient pleinement prises en considération.

90. M. AMIN-MANSOUR (République islamique d'Iran) a voté pour tous les projets de résolution, en dépit de certaines réserves. L'Iran ne saurait accepter des termes qui suggèrent une reconnaissance implicite ou explicite du régime israélien.

91. M. ALVAREZ (Uruguay) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution A/SPC/46/L.23/Rev.1 parce qu'elle n'approuve pas les termes utilisés, qui ne contribuent pas à un règlement pacifique de la question du Moyen-Orient. Il ne faut pas en déduire cependant que l'Uruguay a modifié son appui inébranlable à la quatrième Convention de Genève, laquelle s'applique pleinement aux territoires occupés.

(M. Alvarez, Uruguay)

92. L'Uruguay a voté pour les projets de résolution A/SPC/46/L.24, L.25, L.28 et L.29 parce qu'il en appuie les objectifs. Mais, là aussi, il a de fortes réserves quant au libellé, qui n'est pas favorable à la recherche d'une solution et qui découle de circonstances qui ne correspondent plus à la réalité.

93. Mme HAUG (Norvège) a voté pour la plupart des projets de résolution qui viennent d'être adoptés, malgré ses réserves à l'égard de certaines formulations utilisées, en particulier dans les projets de résolution A/SPC/46/L.26, L.27, L.28 et L.29.

94. M. MANSOUR (Observateur de la Palestine) remercie tous les pays qui ont voté pour les projets de résolution venant d'être adoptés. Le peuple palestinien et l'Organisation de libération de la Palestine estiment que cet appui quasi unanime montre bien l'énorme soutien dont ils jouissent dans la lutte qu'ils mènent pour mettre fin à l'occupation israélienne et recouvrer leurs droits nationaux.

95. Ce qui divise le plus les parties au conflit, ce n'est pas tant le libellé des projets de résolution que les politiques et pratiques effectivement menées par Israël, qui ont conduit la Commission à adopter ces résolutions. Les résolutions changeront lorsque la réalité sur le terrain aura changé. Israël, qui est si sensible aux termes des résolutions, devrait l'être encore davantage aux souffrances quotidiennes que subit la population palestinienne sous son occupation brutale. M. Mansour en appelle à Israël pour qu'il cesse ses actes de violence et de terrorisme d'Etat contre cette population.

INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES RESOLUTIONS DE LA COMMISSION

96. Le PRESIDENT informe les membres que le résumé des incidences sur le budget-programme des projets de résolution adoptés par la Commission, établi habituellement par le Secrétariat conformément à l'article 154 du règlement intérieur, ne sera pas publié puisque la Commission a déjà été saisie des deux états pertinents : l'un a été publié sous la cote A/SPC.46/L.7, à propos du projet de résolution A/SPC/46/L.6 ayant trait au point 75 de l'ordre du jour, et l'autre sous la cote A/SPC/46/L.10 et Add.1 pour le projet de résolution A/SPC/46/L.9 concernant le point 74 de l'ordre du jour.

97. Par ailleurs, le Président a communiqué à la Commission à ses 20^e et 25^e séances les renseignements fournis par la Division de la planification des programmes et du budget à propos des projets de résolution sur les points 71 et 72 de l'ordre du jour.

CLOTURE DES TRAVAUX

98. Après un échange de félicitations et de remerciements, le **PRESIDENT** déclare que la Commission a achevé ses travaux pour la quarante-sixième session.

La séance est levée à 13 h 5.